



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/146/B

Date du prononcé

**27 juillet 2023 par anticipation
du 11 septembre 2023**

Numéro du rôle

2023/AN/60

En cause de :

Cour du travail de Liège

Division Namur

7ème chambre siégeant en vacations

Arrêt

SAISIES - RCD-règlement collectif de dettes
Arrêt définitif

*** REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire – pécule mensuel minimum– date de prise de cours du plan judiciaire**

EN CAUSE :

PARTIE APPELANTE, MEDIEE, comparaissant en personne, assistée de Maître Julie DOHET, Avocate à 5100 JAMBES (NAMUR), Boulevard de la Meuse, 65,

CONTRE :

1. **BEOBANK SA**, BCE n° 0401.517.147, dont le siège est établi à 1050 BRUXELLES, Boulevard

EN PRESENCE DE :

Maître Isabelle SOHET, Avocate à 5000 NAMUR, Avenue Reine Astrid, 4,

MEDIATEUR DE DETTES, comparaissant en personne.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé le 13 mars 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ème} Chambre (R.G. 19/146/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 avril 2023 et notifiée aux autres parties par plis judiciaires le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2023 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 20 avril 2023 ;

- l'extrait du livre-journal déposé par le médiateur de dettes au greffe de la Cour le 12 juin 2023.

La médiée et le médiateur de dettes ont comparu et ont été entendus en leurs explications lors de l'audience publique du 12 juin 2023, les créanciers ne comparaissant pas, bien que valablement convoqués et appelés.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort du dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame M. a sollicité d'être admise en règlement collectif de dettes par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 15 juillet 2019 ;
- elle a été admise en procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance rendue le 16 juillet 2019, Maître Isabelle SOHET étant désignée en qualité de médiateur de dettes ;
- par ordonnance rendue le 17 septembre 2020, le Tribunal a homologué un plan de règlement amiable prévoyant en substance l'apurement du passif en principal (soit 28.267,74 euros) à concurrence de 100%, sur une période de 5 ans prenant cours le 16 juillet 2019, pour se terminer le 16 juillet 2024 ;
- par courrier remis au greffe du Tribunal le 30 novembre 2021, la médiée a précisé qu'elle souhaitait mettre fin à la procédure (expliquant se sentir capable de gérer son budget) ;
- par son rapport remis à l'audience du Tribunal du 14 février 2022, le médiateur de dettes a notamment précisé que deux répartitions (soit 4.522,84 euros et 2.826,78 euros) avaient pu être effectuées, étant entendu qu'en 2021, le plan n'avait pas pu être entièrement exécuté ;
- à l'audience du 14 février 2022, la médiée a fait savoir qu'elle renonçait à sa demande de désistement ; la cause a fait l'objet d'un renvoi au rôle ;
- par sa requête en fixation pour cause de difficultés d'exécution du plan, remise au greffe du Tribunal le 19 août 2022, le médiateur de dettes a sollicité la fixation de la cause afin que soit envisagée la suspension de l'exécution du plan et/ou toute autre modification du plan compte tenu de la situation actuelle de la médiée ;

Le médiateur a notamment précisé que depuis l'homologation du plan amiable, différents éléments nouveaux étaient survenus ; ainsi :

- la médiée n'héberge plus à temps plein ses quatre enfants, de sorte que ses revenus (précédemment fixés à 1.650,00 euros d'indemnités de mutuelle, 1.341,00 euros d'allocations familiales et 137,00 euros de parts contributives) ont diminué de manière drastique (s'élevant désormais à 1.750,00 euros à titre d'indemnités de mutuelle et 401,33 euros d'allocations familiales) ;
 - il est apparu que la médiée éprouvait des difficultés à gérer son budget, ne payant pas certaines factures, de sorte que le médiateur de dettes lui a conseillé d'accepter une guidance budgétaire ;
 - le budget de 2.160,00 euros désormais versé à la médiée permet à peine de payer ses charges mensuelles, de sorte que le disponible est réduit à 0,00 euro ;
- par jugement prononcé le 12 décembre 2022, le premier Juge a rouvert les débats, ordonnant à la médiée de comparaître à l'audience, afin de lui rappeler ses obligations et envisager avec elle la suite à réserver à la procédure.

III.- JUGEMENT DONT APPEL

Par le jugement critiqué prononcé le 13 mars 2023, le premier Juge a :

- imposé un plan judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire ;
- dit que le plan aura une durée de 36 mois à dater du jugement et subordonné ce plan à l'interdiction pour la médiée de favoriser un créancier ou d'aggraver son insolvabilité en ne payant pas les charges courantes ;
- fixé le pécule mensuel de médiation à 1.700,00 euros ;
- dit pour droit que toute somme à percevoir par la médiée en dehors de ce pécule, à quelque titre que ce soit, sera conservée sur le compte de médiation à titre de provision pour frais de médiation futurs et dépenses exceptionnelles accordées sur autorisation du juge du Tribunal du travail, le surplus du compte étant à établir au marc l'euro entre les créanciers à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes ;
- dit que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14, § 2 ou 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise lorsque la médiée aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme ;
- taxé les frais et honoraires du médiateur de dettes ;
- invité le médiateur de dettes à apposer les mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes ;
- renvoyé la cause au rôle.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 20 avril 2023, la médiée a interjeté appel du jugement critiqué.

Elle sollicite, concrètement, que son appel soit déclaré recevable et fondé et, en conséquence, que le jugement dont appel soit réformé :

- en fixant le pécule mensuel, à titre principal, à la somme de 2.125,00 euros (allocations familiales comprises) et à titre subsidiaire, au montant du revenu d'intégration sociale, majoré des allocations familiales ;
- en fixant le terme de la procédure au 16 juillet 2024.

Elle sollicite qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Elle fait notamment valoir que :

- elle vit seule avec sa fille Romane, née le 17 mars 2008 ;
- le jugement dont appel fixe le pécule mensuel à la somme unique de 1.700,00 euros, ce qui n'est pas conforme à la limite minimale visée à l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire ;

Madame M. ne marque pas son accord sur cette réduction de son budget ;

Madame M. a déposé au Tribunal un budget s'élevant à la somme totale de 2.125,00 euros, comprenant les délais de paiement obtenus notamment pour apurer des arriérés de facture d'hôpitaux ; ce budget respecte le prescrit de l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire, tout en permettant de maintenir une somme sur le compte de médiation (ses ressources étant de l'ordre de 2.301,00 euros) ;

- le plan amiable homologué prévoyait une période de 5 ans prenant cours le 16 juillet 2019 ;

Le jugement dont appel fixe le plan judiciaire à une durée de 36 mois à dater de son prononcé ; ceci porte la durée totale de la procédure à une période de 6 ans et 8 mois ; cet allongement n'est pas motivé ;

Madame M. souligne que sa situation, dès lors qu'elle est en incapacité de travail, n'a que peu de chances d'évoluer favorablement ; l'allongement du plan ne permettra pas un remboursement substantiel des créanciers ;

Madame M. estime avoir fourni des efforts depuis le début de la procédure, ayant permis le paiement, en faveur des créanciers, d'une somme totale de 7.349,62 euros.

A l'audience du 12 juin 2023, la médiée a précisé qu'elle ne percevait pas de parts contributives pour sa fille Romane, dès lors que Manon, une autre de ses filles, venait d'avoir 18 ans et vivait chez son père.

Elle a ajouté que ses frais pharmaceutiques dépassaient les 100,00 euros par mois.

2.

A la même audience, le médiateur de dettes a suggéré que les frais pharmaceutiques excédant la somme de 100,00 euros par mois, soient pris en charge à titre de frais extraordinaires sur la base d'une attestation médicale.

Le médiateur a précisé qu'il déposerait l'extrait du livre-journal dans le courant de la journée du 12 juin 2023, ce qu'il a fait.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été prononcé le 13 mars 2023 et a été notifié le 21 mars 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 20 avril 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Introduit dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au pécule mensuel de médiation

1.

En vertu de l'article 1675/17, § 3 du Code judiciaire :

« Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes. Il veille notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille également à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé. (...) »

La doctrine (C. BEDORET et J.-C. BURNIAUX, « *Inédits de règlement collectif de dettes V [première partie]* », J.L.M.B., 2020/41, p. 1905), commentant la jurisprudence, précise à ce propos que :

« L'article 1675/17, paragraphe 3, du Code judiciaire intime au juge de veiller à la présence de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine, ainsi qu'à l'indexation du pécule de médiation sur la base de l'indice santé.

Selon la cour du travail de Liège, la dignité humaine s'entend comme la possibilité de faire face aux besoins essentiels et aux frais indispensables pour éviter une marginalisation. Elle ajoute qu'un budget peut être consacré à la pratique d'une activité sportive ou culturelle, ainsi qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année. Elle précise enfin que le pécule de médiation ne doit pas être fixé sans apprécier la possibilité pour le débiteur de maintenir un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période (C. trav. Liège, div. Namur (7e ch.), 13 juillet 2020, rôle n° 2020/AN/60, J.L.M.B. 20/377). »

Par ailleurs :

- aux termes de l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire :

« Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°. »

- aux termes de l'article 1675/12, § 4 du Code judiciaire :

« Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°. »

- aux termes de l'article 1675/13, § 5 du Code judiciaire :

« Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les

revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

Avec la doctrine (Christian ANDRE, *Les plans de règlement judiciaire dans Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, 2015, Limal, Anthémis, p. 260 et s.), la Cour relève que :

« Au niveau de la phase judiciaire, tout comme dans le cadre de la phase amiable, la détermination du pécule de médiation focalise l'essentiel de la discussion sur le respect de la dignité humaine. Ce principe est au cœur des modifications successives apportées aux articles 1675/12, § 4, et 1675/13, § 5, du Code judiciaire.

(...) Alors qu'il n'a plus été touché à l'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire depuis la loi du 13 décembre 2005, l'article 1675/12, § 4, du Code judiciaire a connu une dernière adaptation avec la loi du 26 mars 2012 (nous soulignons la modification majeure apportée) :

'Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°.'

Les motifs de cette dissonance soudaine nous échappent. Nous ne voyons pas ce qui justifie aujourd'hui la différence de traitement induite entre les médiés en ce qui concerne la fixation du montant plancher du pécule de médiation, selon que le plan est imposé en application de l'article 1675/12 du Code judiciaire, ou de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Il pourrait s'agir d'une simple inadvertance. (...) »

L'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire tel que remplacé par la loi du 26 mars 2012 dispose que (c'est nous qui soulignons) : 'Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1er, 4°, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°.'

A notre sens, le caractère général de cette disposition qui couvre toute la durée de la procédure de règlement collectif de dettes, en ce compris la phase régie par un plan

de règlement judiciaire, comble la lacune pointée ci-dessus à l'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire, de telle manière que, par la combinaison des articles 1675/9, § 4, et 1675/13, § 5, du Code judiciaire, le seuil plancher du pécule de médiation doit être fixé de la même manière pour le médié qui se verrait imposer un plan de règlement avec remise partielle de dettes en capital, que pour le médié qui bénéficierait d'un plan de règlement judiciaire fondé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire. (...) »

2.

La médiée sollicite, à titre principal, que le pécule mensuel soit fixé à la somme de 2.125,00 euros (allocations familiales comprises).

Il ressort du décompte produit en première instance, que ce montant inclut notamment :

- 350,00 euros à titre de frais d'alimentation ;
- 100,00 euros de frais de tabac ;
- 100,00 euros de frais pharmaceutiques ;
- 100,00 euros de loisirs et sports ;
- 458,27 euros de loyer ;
- 45,00 euros de frais de chauffage ;
- 95,00 euros de frais d'électricité et de gaz ;
- 180,00 euros de frais de téléphone, internet et gsm ;
- 200,00 euros de frais divers (facture hôpital, lunettes, ...) ;
- 201,41 euros de plans de paiement (Proximus, Acis, Venturis).

La Cour relève que si les frais d'alimentation paraissent fort peu élevés pour un adulte et une adolescente de 15 ans (un budget de 500,00 euros paraît plus réaliste – soit 150,00 euros d'augmentation), les frais de loisir et de téléphone/internet paraissent pouvoir être réduits (d'au moins 30,00 euros chacun, soit 60,00 euros de réduction).

Par ailleurs, si les frais de tabac ne constituent pas en soi une dépense que la Cour souhaite encourager, il reste que si Madame M. envisageait d'arrêter de fumer, elle serait sans doute amenée à se faire aider par un médecin et/ou des produits vendus en pharmacie, ce qui représenterait probablement un coût du même ordre. La Cour n'estime donc pas devoir réduire ce poste.

La Cour relève par contre que les frais divers (facture hôpital, lunettes, ...), évalués par Madame M. à 200,00 euros par mois, ne doivent pas être inclus dans le budget mensuels (étant par essence variables et pour partie imprévisibles), mais ont vocation à être pris en charge par le compte de médiation, dans le cadre de budgets exceptionnels à accorder après autorisation du Tribunal.

S'agissant des frais pharmaceutiques, Madame M. a expliqué à l'audience que ses frais pharmaceutiques dépassent désormais le montant de 100,00 euros par mois, repris dans le

budget déposé en première instance. Elle n'a toutefois déposé aucune pièce permettant de le constater. La Cour estime dès lors devoir maintenir ce poste à 100,00 euros par mois sur base mensuelle étant entendu que conformément à la suggestion du médiateur dettes formulée à l'audience du 12 juin 2023, la médiée est invitée à soumettre une demande de budget exceptionnel via le médiateur de dettes, pièces à l'appui, s'il s'avère effectivement que ce poste est supérieur à 100,00 euros par mois.

Le montant sollicité, de 2.125,00 euros, ne paraît donc pas devoir intégralement être octroyé.

Vu les articles 1675/9, § 4 et 1675/13, § 5 que la Cour estime devoir lire conjointement, il y a lieu de fixer le pécule mensuel qui sera mis à disposition de Madame M. à un montant équivalent au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », majoré du montant des allocations familiales versé à la médiée (soit, d'après les pièces produites, 1.640,83 euros [équivalent RIS]+ 425,89 euros [allocations familiales] à partir du 1er avril 2023).

Le montant mis à disposition de Madame M. sera indexé de la même manière que les allocations précitées (la Cour relevant que le montant du revenu d'intégration sociale a déjà fait l'objet d'une indexation, que le médiateur dettes est invité à prendre en compte, avec effet au 1er juillet 2023).

Il est donc fait droit à la demande formulée à titre subsidiaire par la médiée. L'appel est déclaré partiellement fondé et le jugement dont appel est partiellement réformé, dans cette mesure.

2. Quant à la date de prise de cours du plan judiciaire imposé par le premier Juge

1.

Aux termes de l'article 1675/10, § 5 du Code judiciaire :

« Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée. »

Aucune disposition similaire n'existe, s'agissant des plans judiciaires. Ainsi, aux termes de l'article 1675/13, § 2, du Code judiciaire :

« Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application. »

Avec la doctrine (Christian ANDRE, *Les plans de règlement judiciaire dans Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, 2015, Limal, Anthémis, p. 310 et s.), la Cour relève que :

« Tout comme l'article 1675/12 du Code judiciaire, l'article 1675/13 du Code judiciaire est muet quant au moment de la prise d'effet du 'plan 13'. Si la loi n'impose aucune date de prise de cours et n'en interdit aucune, c'est donc qu'il doit être possible de la faire rétroagir.

Ce point n'a jamais été clarifié et ce n'est pourtant pas faute d'avoir appelé l'attention du législateur sur cette lacune, comme en témoigne un avis de la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la justice du 24 mars 2004 (...).

Dans cet avis du 24 mars 2004, le Conseil supérieur de la justice résumait parfaitement la situation en identifiant trois points de départ possibles :

'Dans la pratique, le moment initial de la durée du plan de règlement judiciaire n'est pas défini clairement. Plusieurs moments entrent en compte :

- à partir de la déclaration d'admissibilité (généralement, c'est à partir de ce moment que des prélèvements sont opérés sur le revenu du demandeur-débiteur) ;*
- à partir du jugement qui impose le règlement judiciaire (il y a lieu de remarquer que dans la pratique les tentatives d'obtention d'un plan de règlement amiable durent beaucoup plus longtemps que le délai de quatre mois, dont question dans la loi, de sorte que le jugement n'est souvent rendu que plus d'un an après la déclaration d'admissibilité, avec pour conséquence que le demandeur a en fait été soumis au plan de règlement collectif de dettes pendant six ans ou plus) ;*
- à partir du moment où les prélèvements effectifs sont opérés sur le revenu du demandeur-débiteur.'*

La réponse en deux temps du ministre de la Justice de l'époque n'est pas moins intéressante et ne manque pas de surprendre :

- 'La question du point de départ pour le calcul de la durée du plan ne semble pas poser de réels problèmes. Les articles 1675/10, 12 et 13 précisent que le plan doit être homologué ou ordonné par le juge. C'est donc au moment où le plan et ses modalités concrètes sont arrêtés que la durée de celui-ci doit s'apprécier.'*
- 'La ministre précise que pour le point de départ de la durée du plan, c'est la décision du juge qui ordonne ou homologue le plan qui doit être prise en considération.'*

Un parlementaire a ainsi pu en déduire sans être contredit 'que la durée du plan de règlement judiciaire court à partir du jugement qui impose ce plan'.

Pour D. Patart, comme la loi ne précise pas le point de départ du délai, 'il semble logique de considérer qu'il prend cours le jour où le juge statue'. (...)

A tout le moins jusqu'à la loi du 26 mars 2012, la tendance de la jurisprudence semble avoir été de traiter la rétroactivité du plan de règlement judiciaire comme une exception. (...)

Pour Ch. Bedoret, 'le raisonnement selon lequel il est interdit de fixer le début du plan judiciaire à une date antérieure à celle du jugement (...) est anéanti par le revirement législatif' opéré par la loi précitée du 26 mars 2012, puisque 'si la rétroactivité à la décision d'admissibilité est désormais de mise pour les plans amiables, on voit mal la raison qui empêcherait l'adoption d'un plan judiciaire rétroactif'. (...)

Une (...) décision retient notre attention, dans la mesure où elle pose d'abord le principe de la rétroactivité de la prise de cours du plan, pour s'en écarter ensuite. Dans un arrêt du 14 octobre 2014, la Cour du travail de Bruxelles rejette l'appel de la médiée qui demandait la fixation rétroactive à la date du 8 mai 2011 (date de la décision d'admissibilité) de la prise de cours du plan judiciaire imposé par un jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 28 avril 2014, semble-t-il sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire. Son raisonnement est le suivant :

- *en principe, il y a lieu de mettre en concordance la date de la prise de cours d'un plan de règlement judiciaire avec celle qui est prévue par la loi du 26 mars 2012 pour les plans de règlement amiable, soit la date de l'admissibilité, sauf une dérogation motivée ;*
- *toutefois, des circonstances particulières peuvent motiver une autre option ;*
- *pour préciser le cadre légal, sont mis en évidence deux principes, deux balises, deux référentiels et deux critères qui permettent de moduler le plan de règlement :*
 - *les deux principes sont la maîtrise de la durée de la procédure et une relation équilibrée entre les intérêts légitimes des créanciers et du médié vu l'article 1675/3 du Code judiciaire ;*
 - *les deux balises sont trois et cinq ans, vu l'article 1675/13, § 2, du Code judiciaire ;*
 - *les deux référentiels sont la date d'admissibilité ou, moyennant une motivation adaptée, la date de la décision judiciaire qui fixe les modalités ;*
 - *les deux critères sont les situations respectives des parties en litige, médié ou créancier, qui expliquent l'impossibilité d'un plan de règlement amiable ou d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire ;*
- *il est juste de considérer que la durée de la procédure doit être appréciée, depuis la date de l'admissibilité, à la mesure des efforts du médié, en relation avec les sommes affectées au remboursement, après détermination du pécule de médiation ;*
- *en l'espèce :*
 - *la durée de la procédure devant le tribunal du travail trouve son explication dans l'objectif pertinent de permettre à la médiée de mener à terme ses nouvelles études, pour favoriser raisonnablement un emploi dans le secteur qu'elle s'est choisi ;*
 - *durant cette période, sans qu'elle n'ait à supporter une quelconque retenue sur ses revenus, la médiée a bénéficié de la protection de la législation, alors qu'il aurait pu être mis un terme à la procédure vu le procès-verbal de carence ;*
 - *le tribunal du travail devait, dans la mesure du possible, promouvoir un plan de règlement judiciaire en fonction de l'amélioration de la situation économique de la médiée, sur la base d'une activité professionnelle raisonnablement envisageable, vu ses formations et expériences professionnelles ;*
 - *ces circonstances suffisent à justifier une prise de cours du plan de règlement judiciaire à la date du prononcé du jugement, soit à la date où le tribunal put préciser les modalités d'une mesure aussi radicale qu'une remise substantielle des dettes. »*

2.

Madame M. sollicite que le terme de la procédure reste fixé au 16 juillet 2024, comme c'était prévu dans le cadre du plan amiable précédemment homologué.

La Cour relève que si un plan judiciaire a dû être imposé, c'est en raison du fait que la situation de la médiée a significativement changé en cours d'exécution dudit plan amiable.

Le plan amiable prévoyait en effet l'apurement du passif en principal (soit 28.267,74 euros) à concurrence de 100%, sur une période de 5 ans prenant cours le 16 juillet 2019 (date de l'ordonnance d'admissibilité).

La situation familiale de la médiée ayant évolué (la médiée ne vivant plus qu'avec une de ses filles), ses ressources ont drastiquement diminué et les perspectives de remboursement que les créanciers pouvaient entrevoir, au début de la procédure, se sont fortement réduites.

Dans ces conditions, à l'estime de la Cour, le Tribunal a valablement pu imposer un plan judiciaire d'une durée de 36 mois (ce faisant, le Tribunal tient compte des délais déjà écoulés depuis le début de la procédure de règlement collectif de dettes) à dater du prononcé du jugement (ce faisant, le Tribunal a eu égard à la situation des créanciers, dont les perspectives de remboursement se sont largement amoindries).

L'appel est déclaré non fondé en ce qu'il tend à ce que le terme de la procédure reste fixé au 16 juillet 2024. Le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a dit que le plan aura une durée de 36 mois à dater du jugement.

3. Quant aux frais et dépens

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2020 (arrêt n° 38/2020, R.G. 6801 et 6802, consultable sur le site juportal, et notamment le point « B.9.3. » ¹), prononcé dans le contexte de demandes de révocation (mais dont les enseignements peuvent être transposés en l'espèce), la Cour n'estime pas devoir prononcer de condamnation aux frais et dépens (en ce compris la contribution visée par la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

¹ « B.9.3. Comme le constatent les juges a quo et comme le confirme le Conseil des ministres, les personnes qui sont en règlement collectif de dettes en raison d'un surendettement ne peuvent toutefois bénéficier d'une liquidation des dépens à leur profit, étant donné qu'**en raison de la nature même de la procédure du règlement collectif de dettes, une telle liquidation ne peut avoir lieu.** » (la Cour de céans met en évidence)

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la médiée, et par défaut à l'égard des créanciers,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dans les limites de la saisine de la Cour, dit l'appel partiellement fondé, dans la mesure qui suit,

Dit pour droit que le plan judiciaire imposé par le Tribunal est maintenu selon les modalités prévues par le Tribunal, sous réserve du fait qu'il y a lieu de fixer le pécule mensuel qui sera mis à disposition de Madame M. à un montant équivalent au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », majoré du montant des allocations familiales versé à la médiée (soit 1.640,83 euros [équivalent RIS] + 425,89 euros [allocations familiales] à partir du 1er avril 2023), étant entendu que le montant mis à disposition de Madame M. sera indexé de la même manière que les allocations précitées,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce que le terme de la procédure reste fixé au 16 juillet 2024 et confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit que le plan aura une durée de 36 mois à dater du jugement,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux frais et dépens,

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Assistés de Denys DERAMAIX, greffier

Denys DERAMAIX

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé par anticipation du 11 septembre 2023, en langue française à l'audience publique de la 7^e Chambre, siégeant en vacations, de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 27 juillet 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX

Marie-Noëlle BORLÉE